

Arrêté du 18 Rajab 1424 correspondant au 15 septembre 2003 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 03-04 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 03-04 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1424 correspondant au 15 septembre 2003.

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

Règlement COSOB n° 03-04 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières (SGBV).

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le règlement COSOB n° 96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations débourse ;

Vu le règlement COSOB n° 97-01 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif à la participation des intermédiaires en opérations de bourse au capital de la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 ;

Edicté le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — *L'article 3* du règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 3. — La participation minimale d'un intermédiaire en opérations de bourse au capital social de la société est fixée à deux millions (2.000.000) de dinars.

En cas d'agrément d'un nouvel intermédiaire en opérations de bourse, le capital social de la société est augmenté de l'apport effectué par celui-ci.

En cas de retrait d'un intermédiaire, sa quote-part dans le capital de la société est rachetée par les autres intermédiaires actionnaires de la société. Les modalités de rachat sont précisées dans les statuts de la société.

Toutefois, la participation au capital social de la SGBV ne doit, en aucun cas, conférer à un intermédiaire en

opérations de bourse un pouvoir de contrôle sur cette société.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par une instruction de la COSOB".

Art. 2. — Les dispositions de *L'article 4* du règlement COSOB n° 97-01 du 18 novembre 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003.

Ali SADMI.